

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS128

présenté par
M. Hetzel et Mme Levy

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, en disponibilité qui exercent une activité professionnelle de conserver, pendant cinq ans au maximum, leurs droits à l'avancement. Cette période pourra même être prise en compte pour une promotion à un grade à accès fonctionnel.

Il est pour le moins surprenant de voir cet article dans un projet de loi consacré à la formation et à l'assurance chômage.

Alors que le Premier ministre a annoncé un « big bang » de la fonction publique et un projet de loi en 2019 prévoyant une refonte profonde de la fonction publique et du statut de ses agents, il convient de supprimer cet article pour l'insérer éventuellement dans un projet de loi spécifique sur la fonction publique.